

NATIONS UNIES

CONSEIL
DE TUTELLE

UN LIBRARY



JUN 9 1981

COLLECTION

Distr.
LIMITEE

T/COM.10/L.303
8 juin 1981
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

COMMUNICATION DU CONSEIL DES HABITANTS D'ENEWETAK,
M. THEODORE R. MITCHELL, CONCERNANT LE TERRITOIRE
SOUS TUTELLE DES ILES DU PACIFIQUE

(Distribuée conformément à l'article 24 du règlement intérieur du
Conseil de tutelle)

LAW OFFICES OF MICRONESIAN LEGAL SERVICES CORPORATION

ATTORNEYS AND MICRONESIAN CONSELORS

Washington Office
1424 Sixteenth Street, N.W.
Suite 300
WASHINGTON, D.C. 20036

Le 4 juin 1981

Monsieur Kurt Waldheim
Secrétaire général de l'Organisation
des Nations Unies
New York, N.Y. 10017

Ref : T/PET.10/183

Monsieur le Secrétaire général,

Conformément à l'article 24 du règlement intérieur du Conseil de tutelle, nous vous serions reconnaissants de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente communication aux membres du Conseil de tutelle pour information et à toutes fins utiles dans le cadre des travaux de la quarante-huitième session.

L'objectif de la présente communication est double : exprimer notre reconnaissance pour la possibilité qui nous a été offerte de paraître devant le Conseil (voir T/PV.1513) et commenter certaines des observations formulées par le Gouvernement des îles Marshall dans la déclaration finale prononcée le 29 mai 1981 (T/PV.1520).

Expression de gratitude du Magistrate

Le Magistrate d'Enewetak m'a prié d'exprimer sa gratitude, au nom de toute la population de l'atoll, pour la considération, la patience et la délicatesse manifestées à son égard et à celui de sa délégation au cours de la présente session du Conseil de tutelle. Le président Goulding a fait preuve d'une prévenance et d'une amabilité toute particulières et le Magistrate est profondément reconnaissant du temps extraordinairement long qu'on lui a accordé pour son intervention (voir T/PV.1512 et T/PV.1513) et de la possibilité qui lui a été offerte de présenter de la documentation audiovisuelle (voir T/PV.1512).

Observations concernant la déclaration du Gouvernement des îles Marshall

La déclaration finale du Gouvernement des îles Marshall (ci-après dénommé GIM) contient un certain nombre de remarques concernant la pétition d'Enewetak demandant un accord de tutelle spécial (voir T/PV.1520), et mérite qu'on y réponde longuement et de façon détaillée. La longueur de la présente communication étant rigoureusement limitée par le délai restreint dont dispose le Conseil pour finir les travaux de sa quarante-huitième session, nous ne commenterons que les points les plus remarquables ou les plus importants soulevés par le GIM. Nous présenterons ultérieurement une réponse plus exhaustive.

Nous sommes déçus par l'absence générale de sympathie de la part du GIM. Si, comme l'a avancé le représentant des îles Marshall, le GIM a réellement partagé "la douleur et la souffrance" du peuple d'Enewetak, nous pourrions nous attendre à une réponse plus modérée et bienveillante que celle qui a été présentée. En fait, que le GIM rejette les souhaits exprimés par le peuple d'Enewetak sans autre forme de procès, qu'il déclare la pétition "absurde" (T/PV.1520, p. 14/15), qu'il insinue que ce peuple ne sait pas ce qu'il fait (Ibid., p. 13) et qu'il déprécie sa présentation orale en la qualifiant de "programmes mis en scène avec soin" (Ibid.), est à la fois décevant et décourageant.

Qualifier la pétition d'Enewetak d'intrigue déloyale visant à "dispenser" la population des îles Marshall (Ibid.) avec le concours et les encouragements "illégaux" du Conseil du peuple d'Enewetak (Ibid., p. 14/15) est sans fondement ni dans la loi ni dans les faits. Nous craignons qu'une telle attitude ne dénote, de la part de certains des plus hauts fonctionnaires du GIM, le souci primordial de préserver leurs prérogatives personnelles et l'absence quasi-totale de compassion à l'égard de la population d'Enewetak. La dureté avec laquelle ils ont rejeté la pétition d'Enewetak devant la tribune ouverte qu'est le Conseil de tutelle après le départ de la délégation d'Enewetak, sans s'être préalablement montrés le moins du monde disposés à examiner honnêtement la pétition d'Enewetak nous afflige et nous fait honte.

Le peuple d'Enewetak a pris note de la suggestion formulée par le représentant des Etats-Unis, M. Lichenstein, selon laquelle Enewetak devrait chercher à satisfaire ses besoins dans le cadre du régime du Gouvernement des îles Marshall (Ibid., p. 21 à 25) et tentera de s'entretenir de ses aspirations avec ce dernier. Cependant, compte tenu de la façon sommaire et désobligeante dont le GIM a rejeté sa pétition, il est difficile d'être optimiste quant aux résultats de tels entretiens. Que les Etats-Unis d'Amérique se soient réaffirmés disposés à "faire face aux obligations" qui leur incombent à l'égard du peuple d'Enewetak (Ibid., p. 21) est pour celui-ci une source d'assurance, et il se sent d'autant plus tenu, dans la pratique, d'avoir recours directement aux Etats-Unis pour satisfaire ses besoins légitimes que le GIM a réagi sans ménagement et de façon inamicale à sa pétition.

Problèmes liés au rayonnement

Les protestations du GIM selon lesquelles on aurait refusé ou on refuserait délibérément de lui communiquer des renseignements sont, il faut l'avouer, parfaitement hypocrites. La plupart des renseignements concernant le rayonnement à Enewetak et les questions sanitaires liées à la radioactivité présentés dans le cadre du programme de décontamination d'Enewetak et de réinstallation de sa population sont publiés et en distribution libre, accessibles à tous. Tous les documents établis sur ces mêmes sujets par le peuple d'Enewetak ou à son intention ont été depuis longtemps fournis aux fonctionnaires du GIM et à leur conseiller, M. Copaken. En fait, l'appendice à la pétition d'Enewetak et les nombreux autres documents fournis au Conseil et à ses membres 1/ ainsi que les sources publiées qui y sont citées, illustrent bien la volonté du peuple d'Enewetak de veiller à ce que toutes les personnes et institutions intéressées soient amplement informées de ces questions.

Cela dit, ces renseignements restent, à maints égards, hautement techniques et, pour les comprendre pleinement, le profane doit faire des efforts considérables ou, à défaut, s'en remettre à des conseillers spécialistes compétents. Si, comme ils le prétendent, les fonctionnaires du GIM sont mal informés de la sécurité radiologique de la réinstallation de la population d'Enewetak, on ne saurait l'imputer au fait que quiconque ait dissimulé des renseignements.

Les diverses questions soulevées par le GIM au sujet de la radioactivité d'Enewetak (Ibid., p. 11 à 13) dénotent une ignorance quasi volontaire des questions élémentaires de santé et de la nature exacte des programmes de décontamination et de relèvement. Cela fait bien longtemps qu'on a attentivement étudié et examiné la mesure dans laquelle ces questions soulevaient des problèmes concrets, et ce dans l'un ou l'autre des documents fondamentaux concernant les divers programmes d'Enewetak, en particulier : l'effet des retombées radio-actives sur l'environnement, l'évaluation de l'intensité d'irradiation et l'estimation des risques. Afin que les dossiers du Conseil soient complets, nous présenterons, en temps voulu, une réponse détaillée aux huit points soulevés par le GIM.

1/ Voir T/PET.10/183.

Enewetak : une population de cobayes?

Que le GIM affirme que le peuple d'Enewetak n'est pas capable de gérer ses propres affaires ni de décider raisonnablement et judicieusement de son propre sort est extrêmement insultant. Le GIM laisse entendre que le peuple d'Enewetak est "exploité" par les Etats-Unis et par son propre homme de loi et qu'il n'a tout simplement pas "pleinement conscience" des conséquences de sa décision de se réinstaller dans sa patrie. Par contre, il est amusant de noter que la déclaration finale du GIM trahit une incompréhension des valeurs culturelles des îles Marshall qui n'a d'égale que sa méconnaissance des problèmes sanitaires dus à la radioactivité. Elle traduit également une ignorance navrante des capacités remarquables des dirigeants et du peuple d'Enewetak.

Toutes les mesures prises par les Etats-Unis, depuis leur décision initiale d'autoriser le peuple d'Enewetak à rentrer dans son pays jusqu'à celles qu'il prend actuellement l'ont été à la demande ou sur les instances du peuple d'Enewetak lui-même, comme l'a exposé en détail le Magistrate dans sa poignante déclaration d'ouverture (T/PV.1512, p. 13 à 25).

Conclusion

Le peuple d'Enewetak a beaucoup souffert. Sa lutte pour obtenir que justice lui soit rendue sous la tutelle des Etats-Unis a été longue et difficile, mais la fin en est proche. L'Accord spécial de tutelle libellé selon ses vœux la concrétisera. La réaction des fonctionnaires du GIM nous laisse perplexes. Pourquoi soulèveraient-ils des objections? Cela ne leur coûte rien et les soulage d'un fardeau coûteux qui, en tout état de cause, ne leur revenait pas de toutes façons. S'ils sont sincèrement convaincus que la réinstallation de la population à Enewetak présente des problèmes sanitaires aussi terribles, pourquoi donc n'adoptent-ils pas de lois pour s'y opposer, employant les moyens constitutionnels appropriés? Pourquoi réagissent-ils de manière aussi précipitée, aussi rude, aussi insensible, aussi hostile à une pétition si manifestement sincère et inoffensive? Pourquoi ne respectent-ils pas la volonté et les aspirations du peuple d'Enewetak?

Les Etats-Unis ne sont nullement dégagés de la responsabilité totale qu'ils ont assumée à l'égard de la population de la Micronésie tout entière en vertu de l'Accord de tutelle 2/. La seule façon de s'acquitter de cette responsabilité envers la population d'Enewetak est de faire droit à la requête de cette dernière demandant un accord de tutelle spécial en passant outre, s'il le faut, aux objections du Gouvernement des îles Marshall.

Veillez agréer, etc.

(Signé) Theodore R. MITCHELL

2/ Accord de tutelle pour le Territoire sous tutelle des Îles du Pacifique
(publication des Nations Unies, numéro de vente : 1957.VI.A.1).